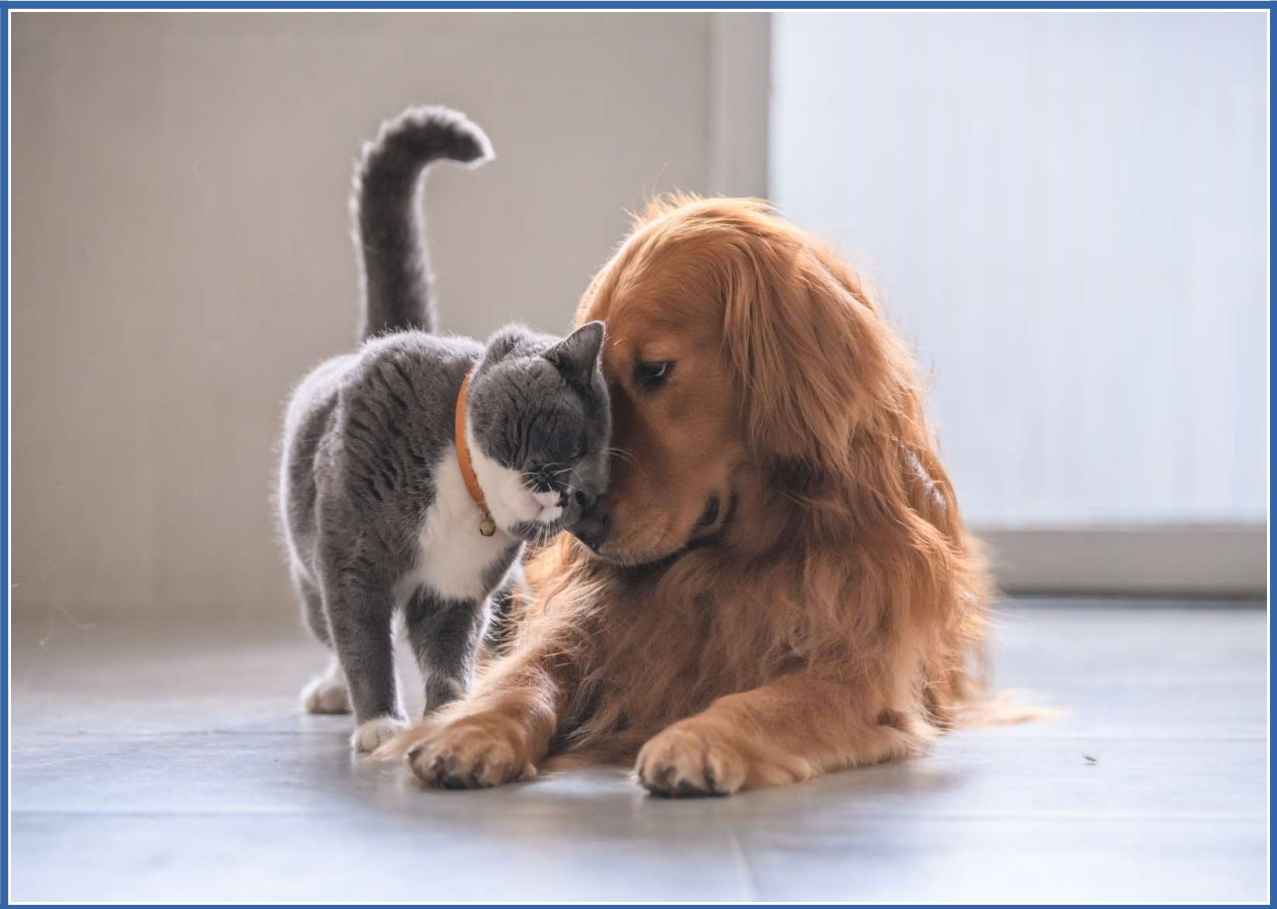




**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Divagation des chiens et des chats

## Guide à destination des maires

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>Rôles du maire.....</b>	<b>4</b>
<b>Désigner une fourrière.....</b>	<b>6</b>
<b>Prise en charge des chats et des chiens en divagation.....</b>	<b>7</b>
<b>Cas particulier des chats libres.....</b>	<b>8</b>
<b>La gestion d'un animal présentant un danger.....</b>	<b>9</b>
<b>Propriétaire connu : animal « susceptible de présenter un danger.....</b>	<b>10</b>
<b>Propriétaire connu : animal représentant un danger grave et immédiat.....</b>	<b>11</b>
<b>Propriétaire inconnu ou refusant de se faire connaître.....</b>	<b>12</b>

## DÉFINITIONS

### Divagation du chat

Un chat est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- Est non identifié à plus de 200m des habitations ou ;
- Est trouvé à plus de 1km du domicile de son maître sans être sous la surveillance de celui-ci ou ;
- Est saisi sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique et le propriétaire n'est pas connu.

(L.211-23 du CRPM)

### Divagation du chien

Un chien est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- Est abandonné, livré à son seul instinct ou ;
- En dehors d'une action de chasse ou de la protection d'un troupeau
  - N'est plus sous la surveillance effective de son maître
  - Est hors de portée de voix, ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou
  - Est à plus de 100m de son maître

(L.211-23 du CRPM)



Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (L.211-19-1 du CRPM)

L'identification des chiens et des chats est obligatoire (L212-10 du CRPM)

### Empêcher la divagation

Le maire est chargé de la **police municipale** sur sa commune, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à faire **cesser la divagation** des animaux.

(L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT).

Le maire doit prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune. A ce titre, il peut ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse.

(L.211-22 du CRPM)

Réglementation



Le maire doit donc :

- Disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (L.211-24 et R.211-4 du CRPM)
- Faire conduire les animaux divagants à la fourrière désignée (L.211-22 du CRPM)
- Informer la population par un affichage en mairie des modalités de prise en charge et de la restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (R 211-12 du CRPM)

# S'assurer de la prise en charge des animaux errants

Le maire doit assurer une prise en charge de tout animal :

- Errant ou accidenté
- En dehors des heures d'ouverture de la fourrière

Il peut à ce titre passer des conventions avec des cabinets vétérinaires (R.211-11 du CRPM)

## Information du public

Exemple d'affichage :  
mairie de Chartrettes

Le maire doit porter à la connaissance du public, par un affichage en mairie, les informations suivantes :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux
- Les informations relatives à la fourrière (adresse, numéro, jours et heures d'ouvertures...)
- Les conditions de restitution des animaux à leur propriétaire (frais de garde et identification)
- Les modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture ou qui sont accidentés

(Article R.211-12 du CRPM)



**Centre animalier de Vaux Le Penil**  
Les Prés neufs - Rue Trois Rodes - 77000 VAUX LE PENIL  
Tel. 01.64.52.17.13 Fax: 01.60.68.39.56

Département de Seine et Marne

**Horaires d'ouverture au public  
sauf jours fériés**  
Lundi au vendredi : 09h00 - 17h30  
Samedi : 09h00 - 13h00

Les demandes d'intervention seront  
faites uniquement par les services habilités.

### Modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture

Les prestataires du Groupe SACPA sont assurés 24h/24 et 365 jours/365.  
Un service de permanence permet la continuité du service en dehors des heures d'ouverture.

### Délais légaux de garde des animaux en fourrière (art. L2111 - 25 et 26 du Code Rural)

**Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) et non identifiés :**  
Les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. À l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, tatoué et vacciné à une Association de Protection Animale.

**Rappel :** la non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 621-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000€ et de 2 ans d'emprisonnement.

### Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (art. L211-24 du Code Rural), le Groupe SACPA est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.  
Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.



Tarifs TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
Forfait fourrière	99,00€ *
Identification puce électronique	75,00€
Forfait par visite vétérinaire (châtelaine) :	
Pour un animal mordeur ou griffeur	90,00€
Vaccin rage + passeport	50,00€

Si l'animal nécessite des soins particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire.  
Les animaux peuvent être réacheminés chez les particuliers si ils ne sont pas en mesure de se déplacer.

(\*) Au-delà du 8ème jour ouvré et franc, supplément de 11,00€ TTC pour les chats et 18,00€ TTC pour les chiens par jour de présence (toute journée commensale est due).

SAS SACPA - Siège social : 12, place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX  
Tél : 05.53.08.80.09 - Fax : 05.53.93.90.38 - contact@sacpa.fr  
Capital de 455 100 EUROS - SIRET : 393 455 316 00470 - NAF 8699Z  
www.groupe-sacpa-chenil-service.fr

---

## DÉSIGNER UNE FOURRIÈRE

---

### Réglementation fourrières

**Chaque commune** ou lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, **chaque établissement public** de coopération Intercommunale à fiscalité propre **doit disposer d'une fourrière** apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à **leur bien-être et leur santé**, des chiens et des chats errants ou en divagation.

Cette fourrière **peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale** ou avec **un syndicat mixte fermé**. La commune compétente peut mettre en place **une fourrière communale sur son territoire**, ou **disposer du service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune**, avec l'accord de celle-ci. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, **la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection disposant d'un refuge**. (L.211-24 du CRPM)

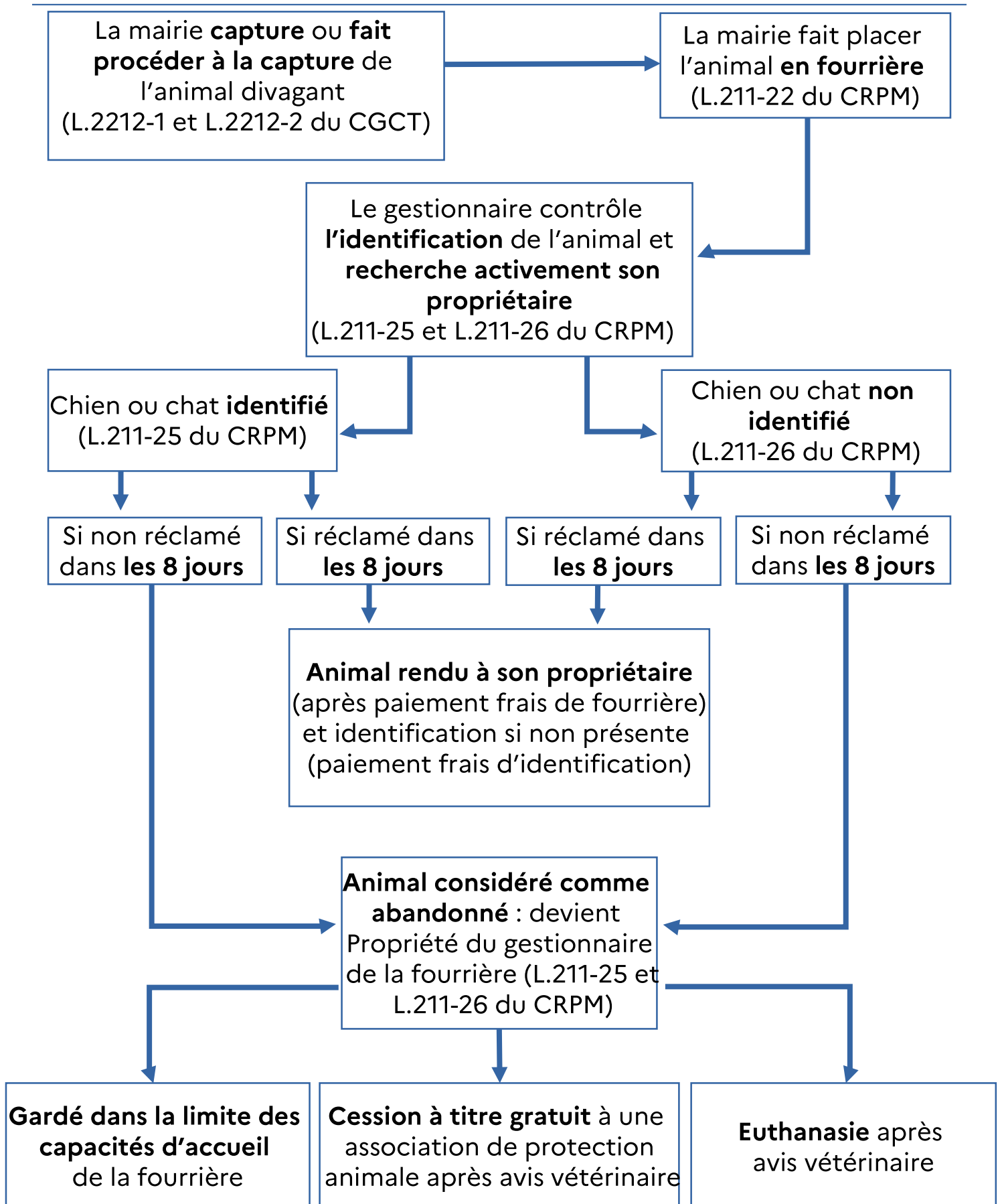
Pour la prise en charge des animaux blessés, pour les week-ends, pour certains horaires... le maire peut-mettre en place une **convention** avec un cabinet vétérinaire.

Une fourrière doit :

- Avoir **une capacité adaptée aux besoins de chaque commune**, capacité constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée,
- Etre **déclarée à la DDPP** (L214-6 du CRPM),
- Avoir un **vétérinaire sanitaire** désigné par le gestionnaire de la fourrière pour la surveillance des maladies réputées contagieuses
- Mentionner les **sanctions encourues** pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux
- Avoir un **gestionnaire** qui a suivi une formation relative au bien-être des chiens et des chats. Lorsque les animaux sont identifiés, **le gestionnaire recherche et informe dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal** (L.211-25 du CRPM)
- Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après **identification** des animaux et **paiement des frais de fourrière**.

→ Guide fourrière disponible sur <https://agriculture.gouv.fr>

# PRISE EN CHARGE DES CHATS ET DES CHIENS EN DIVAGATION



## CAS PARTICULIER DES CHATS LIBRES

### Définition et contexte

On définit les chats libres comme des chats errants vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune.

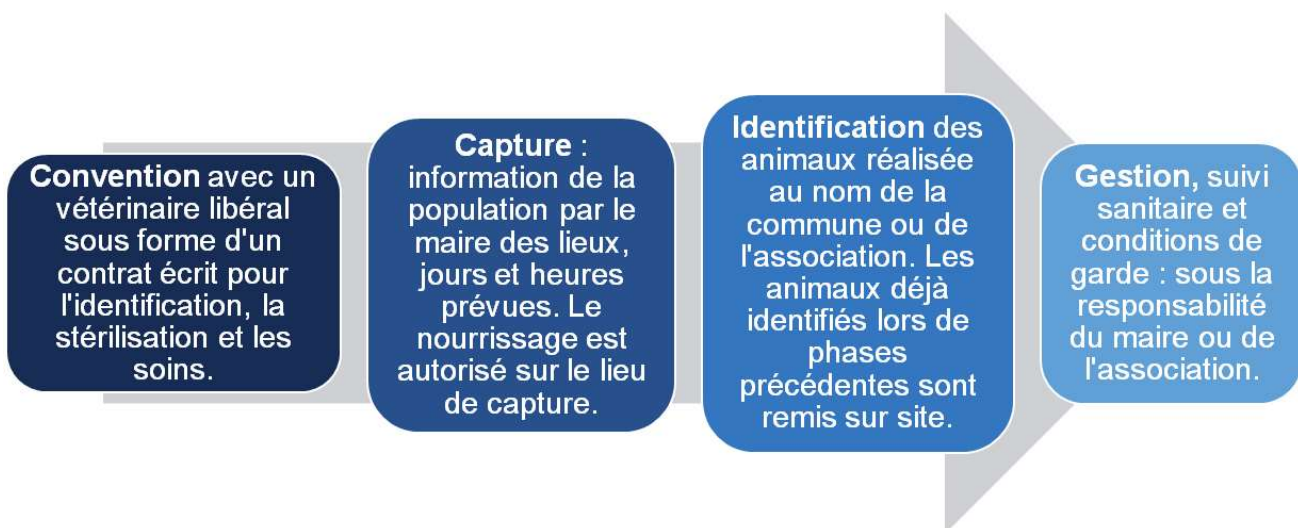
S'ils sont conduits en fourrière cela entraînera une surcharge des refuges et un grand nombre d'euthanasie. De plus, les sites seront recolonisés par d'autres individus libres après la capture. Il est donc nécessaire de mettre une place une alternative pour éviter ces proliférations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune.

### Réglementation

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire **procéder à la capture de chats non identifiés**, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de **faire procéder à la stérilisation et à leur identification et les relâcher dans les mêmes lieux**. (L.211-27 du CPRM)

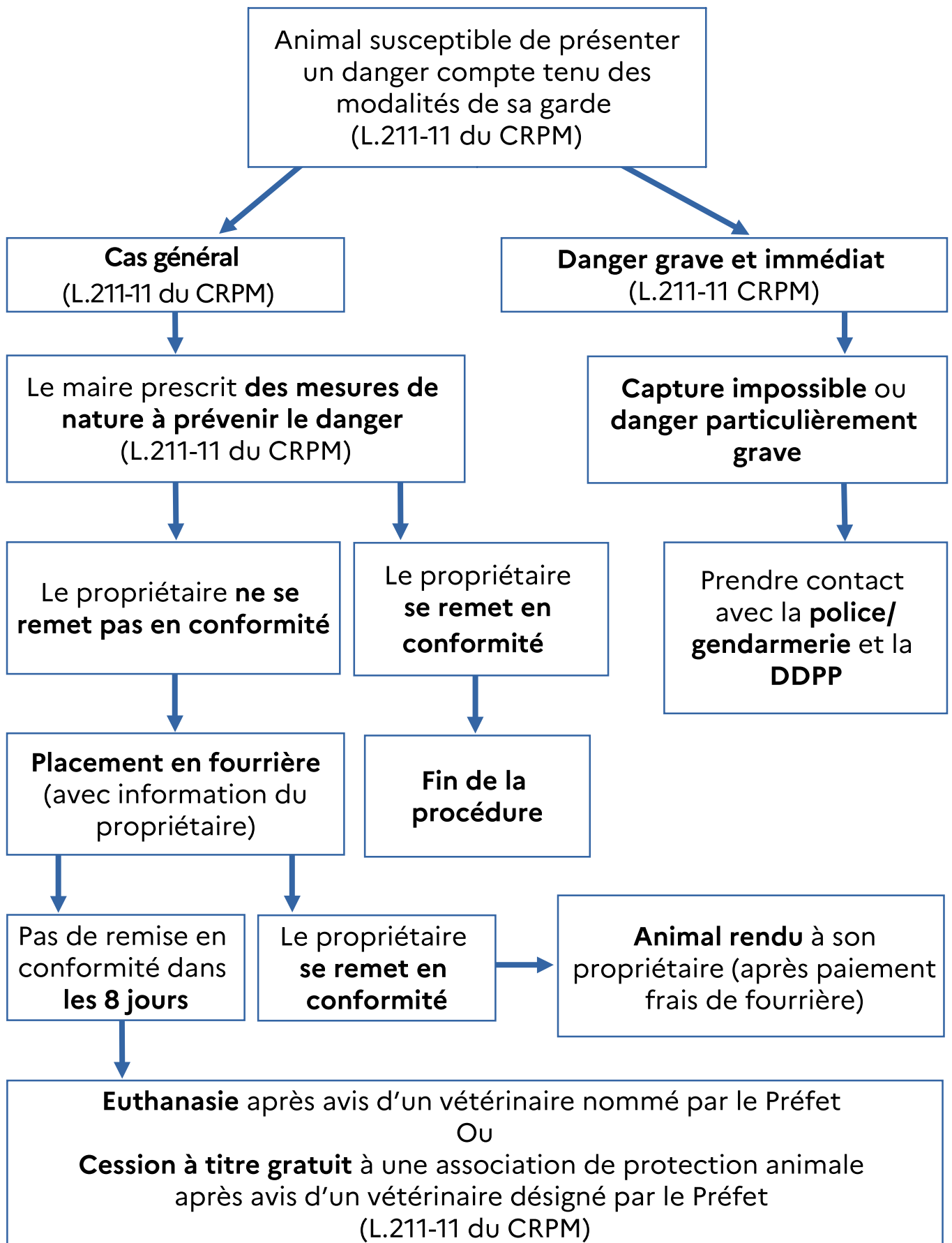
### Démarche à suivre

Souvent cette démarche est faite par une association





# LA GESTION D'UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER



## PROPRIÉTAIRE CONNU : ANIMAL « SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN DANGER

L'animal est susceptible de présenter un danger  
(L.211-11 et L.211-20 du CRPM)

Rôle du maire

Le maire prend un arrêté municipal précisant  
**au détenteur / propriétaire les mesures  
de nature à prévenir le danger\***.

Il invite le **détenteur /propriétaire** à présenter  
ses observations dans un délai donné

Il informe le **détenteur /propriétaire** des suites possibles  
en cas de non remise en conformité :  
placement de l'animal en fourrière, cession ou euthanasie

Il informe le **détenteur /propriétaire** des voies et délais de recours.

Le propriétaire ne fait pas d'observations recevables  
et ne se remet pas en conformité

Rôle du maire

Le maire prend un **arrêté de placement en fourrière,**  
et fait transporter les animaux à la fourrière.

\*ces mesures peuvent être : des moyens de contention, un suivi de formation ou encore une évaluation comportementale par exemple.

# PROPRIÉTAIRE CONNU : ANIMAL REPRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

L'animal présente un danger grave et immédiat  
(L.211-11 du CRPM)

Placement en fourrière  
(avec information détenteur)

Capture impossible ou danger  
particulièrement grave :  
abattage

Rôle du maire



Le maire peut prendre **un arrêté** plaçant d'office l'animal en fourrière et peut faire procéder, le cas échéant à son **euthanasie** (L.211-11 du CRPM).

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet (DDPP). L'arrêté doit être **notifié au propriétaire**.

Dans ce cas, le délai de contradictoire n'est pas obligatoire (L.121-2 du CRPA) mais **l'urgence doit être bien caractérisée**.

Le maire prend contact avec la police/gendarmerie et la DDPP pour définir la marche à suivre.



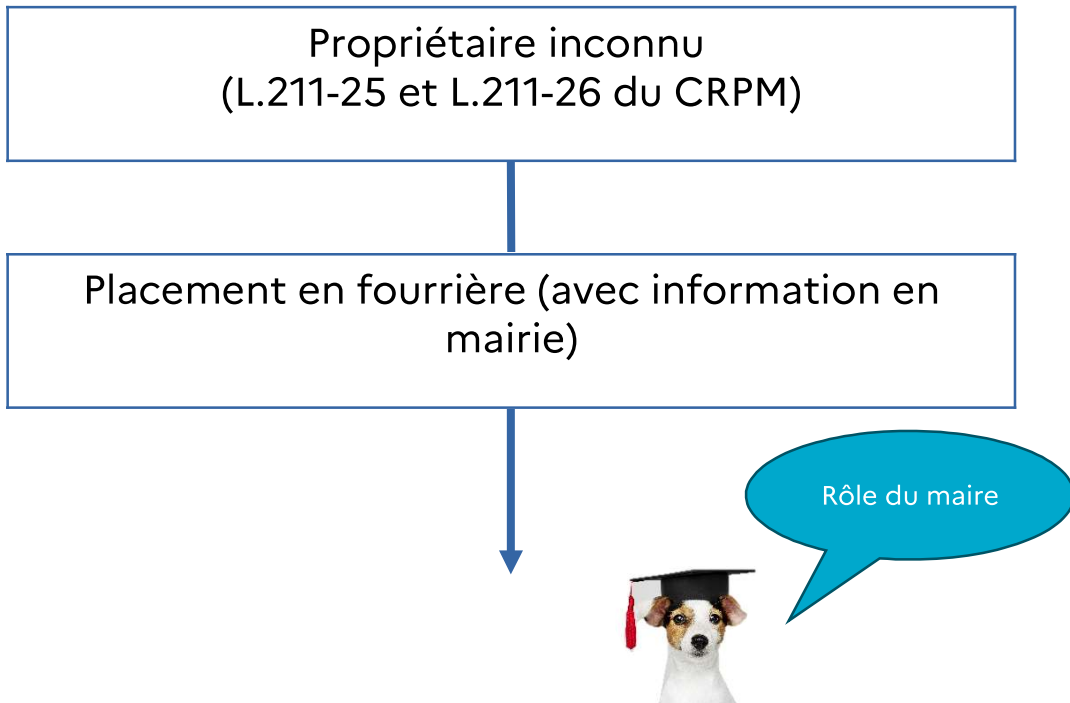
**Tout chien est susceptible de présenter un danger grave et immédiat.**

C'est notamment le cas de :  
o tout chien de 1<sup>ère</sup> catégorie qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (L.211-16 du CRPM).

o tout chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qui n'est pas muselé ni tenu en laisse par une personne majeure titulaire de l'attestation d'aptitude.

(L.211-11, L.211-13 et L.211-16 du CRPM)

# PROPRIÉTAIRE INCONNU OU REFUSANT DE SE FAIRE CONNAÎTRE



Le maire prend un **arrêté de placement** du carnivore domestique en **fourrière** et l'affiche en mairie avec une photo ou un descriptif détaillé de l'animal.

Le modèle d'arrêté de placement d'animaux pour propriétaire non connu est disponible auprès de la DDPP.





## CONTACTER LA DDPP50

Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP)  
477 Boulevard de la Dollée  
50006 SAINT-LO  
[ddpp@manche.gouv.fr](mailto:ddpp@manche.gouv.fr)  
02 33 72 60 70